> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-01-31, 435888 [ ECLI:FR:CECHR:2022:435888.20220131 ]

# L. 1233–57–3 LOI n'2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 86 (V) - Conseil Constit. 2017-758 DC

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article *L. 1233-24-2*, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article *L. 1233-24-4*, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article *L. 1233-24-2*, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique, le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles *L. 1233-57-9* à *L. 1233-57-16*, *L. 1233-57-19* et *L. 1233-57-20* et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles *L. 1233-61* à *L. 1233-63* en fonction des critères suivants :

1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ;

- 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ;
- 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1.

Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article *L. 1233-65* ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article *L. 1233-71*.

### Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 20 avril 2022, n° 20-20.567, n° 20-20.570, n° 20-20.571, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2022:S000521]

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2022-06-20. 437767. [ FCL1:FR:CECHR:2022:437767.20220620.]

> Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2022-11-15. 444480 / ECLI:FR:CECHR:2022:444480.202211151

## L. 1233-57-4 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article *L. 1233-24-1* et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article *L. 1233-24-4*.

Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité social et économique et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée. Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité social et économique et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents mentionnés au troisième alinéa et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

### Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-12-27, 452898 [ ECLI:FR:CECHR:2022:452898.20221227 ]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-12-08, 435919 [ ECLI:FR:CECHR:2021:435919.20211208 ]

### L. 1233-57-5 LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 18 (V)

Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.

### Conseil d'Eta

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 450012 [ ECLI:FR:CECHR:2023:450012.20230321 ]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-11-15, 444480 [ ECLI:FR:CECHR:2022:444480.20221115 ]

p.103 Code du travail